
**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LA FRANCE ET LE QUÉBEC
RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET
ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

Décembre 2017

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Textes franco-québécois | 4 |
| Protocole d'entente du 19 décembre 1998 | 5 |
| Titre I Dispositions générales..... | 6 |
| Titre II Dispositions concernant les prestations | 8 |
| Chapitre I ^{er} Prestations en cas de maladie ou de maternité | 8 |
| Chapitre II Prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles..... | 10 |
| Chapitre III Dispositions communes..... | 12 |
| Titre III Dispositions transitoires et finales | 14 |
| Arrangement administratif du 21 décembre 1998 | 15 |
| Arrangement administratif complémentaire du 31 mai 2000 | 24 |

Textes franco-qubécois

Protocole d'Entente entre la France et le Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants du 19 décembre 1998, publié au JO du 10 août 2002 par décret n° 2002-1075 du 5 août 2002, entré en vigueur par anticipation le 1^{er} juillet 2000 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance maladie maternité et le 1^{er} janvier 2001 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance accidents du travail et maladie professionnelle modifié par l'avenant du 17 décembre 2003 (décret n° 2007-217 du 19 février 2007, publié au JO du 21 février 2007), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Modifié par :

- L'Avenant au Protocole d'Entente du 17 décembre 2003 (décret n° 2007-214 du 19 février 2007, publié au JORF du 21 février 2007), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006.
- L'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente du 28 avril 2016 (décret n° 2017-1856 du 29 décembre 2017, publié au JORF du 31 décembre 2017), entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Arrangement administratif du 21 décembre 1998 relatif aux modalités d'application du Protocole d'Entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants du 19 décembre 1998, publié au BO MES 2000/28, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance maladie maternité et le 1^{er} janvier 2001 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance accidents du travail et maladie professionnelle modifié par l'arrangement administratif du 7 octobre 2003 portant sur première modification, entré en vigueur le 7 octobre 2003.

Modifié par :

- Arrangement administratif du 7 octobre 2003 portant sur première modification (circulaire n° DSS/DACI/2003/626 du 29 décembre 2003, BO SS 9-92, MASTS 2004/2, entré en vigueur le 7 octobre 2003).
- Avenant à l'Arrangement administratif du 28 avril 2016 portant sur deuxième modification, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Arrangement administratif complémentaire du 31 mai 2000 relatif aux formulaires d'application du Protocole d'Entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants du 19 décembre 1998, publié au BO. MES 2000/28, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance maladie maternité et le 1^{er} janvier 2001 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance accidents du travail et maladie professionnelle. Modification du formulaire SE 401-Q-108 (voir circulaire DSS/DACI n° 2000-635 du 26 décembre 2000, publié au BO MES 2001/03).

(Abrogé par l'article 14 de l'avenant n°2 du 28 avril 2016. Néanmoins, selon cet article, les certificats et formulaires qu'il contient demeurent en vigueur. Les certificats et formulaires adoptés ultérieurement font l'objet de la notification mutuelle prévue à l'article 16 de l'arrangement administratif tel que modifié par l'article 11 du présent avenant.)

Protocole d'entente du 19 décembre 1998

Modifié par :

- (1) *Avenant au Protocole d'Entente du 17 décembre 2003***, décret n° 2007-214 du 19 février 2007, publié au JORF du 21 février 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006.
- (2) *Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente du 28 avril 2016***, décret n° 2017-1856 du 29 décembre 2017, publié au JORF du 31 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

**PROTOCOLE D'ENTENTE DU 19 DÉCEMBRE 1998
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part,

Considérant que le Québec et la France ont établi plusieurs programmes de coopération qui impliquent le déplacement de nombreuses personnes entre les territoires des Parties,

Soucieux de faciliter la participation de leurs ressortissants respectifs aux programmes d'échanges prévus,

Désireux d'assurer aux participants à la coopération et aux élèves et étudiants certains bénéfices de la sécurité sociale prévus par leurs législations respectives,

Conviennent des dispositions suivantes :

**Titre I
Dispositions générales**

Article 1^{er} (2)

Définitions

Dans le Protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

Autorité compétente : le ministre du Québec ou le ministre de la France chargé de l'application des législations visées à l'article 2 ;

Coopération franco-québécoise : les échanges entre la France et le Québec mentionnés dans l'arrangement administratif ;

Entente : l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec du 17 décembre 2003 ;

Études : les études poursuivies dans un des établissements d'enseignement énumérés dans l'arrangement administratif et selon les conditions qui y sont stipulées ;

France : les départements européens et d'outre-mer de la République française ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Institution compétente : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de sécurité sociale français chargé de la gestion d'une législation visée à l'article 2 ;

Législation : les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

Membres de la famille : les membres de la famille à la charge de l'assuré selon la législation française ;

Personnes à charge : le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise ;

Post-doctorants :

- en ce qui concerne la France, les personnes titulaires d'un doctorat qui sont recrutées sous contrat de travail à durée déterminée dans le cadre de projets de recherche, ou qui bénéficient d'une bourse de recherche du Québec sans lien de subordination avec un établissement d'enseignement supérieur et de recherche établi en France ;

- en ce qui concerne le Québec, les personnes titulaires d'un doctorat qui effectuent, à temps plein, des recherches supervisées, pour une durée déterminée ;

Ressortissant d'un régime français : les personnes, quelle que soit leur nationalité, relevant de la législation visée au paragraphe 1, b), de l'article 2 ;

Ressortissants québécois : les personnes relevant de la législation visée au paragraphe 1, a), de l'article 2 qui sont domiciliées au Québec ou qui y résident ;

Stage non rémunéré :

- lorsque la charge des prestations incombe au régime français, le stage qui ne donne lieu au versement d'aucun avantage, de la part de l'entreprise, de l'organisme ou du tiers auprès duquel il est effectué, ou qui donne lieu au versement d'une indemnité de séjour dont le montant maximum est défini par l'arrangement administratif ;

- lorsque la charge des prestations incombe au régime québécois, le stage pour lequel une personne ne reçoit pas de salaire mais peut bénéficier d'une bourse ou d'une allocation.

Tout terme non défini dans le Protocole a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

Article 2 (2)

Champ d'application matériel

1. Le Protocole s'applique :

a) En ce qui concerne le Québec :

- à la législation relative à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- aux fins des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 9.1 en ce qui concerne les salariés détachés, à la législation relative à l'assurance médicaments.

b) En ce qui concerne la France, aux différentes législations applicables pour la couverture des risques maladie-maternité et accidents du travail et maladies professionnelles.

2. Le Protocole s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1, s'il n'y a pas opposition de la Partie contractante intéressée notifiée à l'autre Partie contractante dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

3. Le Protocole ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que le Protocole ne soit modifié à cet effet.

Article 3*Égalité de traitement*

Sauf disposition contraire du Protocole, les personnes visées aux chapitres 1 et 2 du titre II bénéficient, pendant la durée effective des études, du stage obligatoire ou de l'activité de coopération sur le territoire d'une Partie, du service des prestations en nature prévues par la législation de cette Partie, dans les mêmes conditions que les assurés qui résident sur ce territoire ou, selon le cas, qui y maintiennent un domicile.

Titre II**Dispositions concernant les prestations**

Chapitre I^{er}**Prestations en cas de maladie ou de maternité****Article 4 (2)***Élèves et étudiants*

1. Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont par ailleurs dans ce pays ni assurés au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, ni ayants droit d'assurés sociaux, bénéficient sur le territoire français, pour eux-mêmes et leurs personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, servies par l'institution française pour le compte de l'institution québécoise compétente.
 2. Les ressortissants d'un régime français poursuivant leurs études au Québec, qui ne sont ni résidents ni réputés résidents au Québec au sens de la loi sur l'assurance maladie, ni personnes à charge de ces derniers, bénéficient sur le territoire du Québec, pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie, de l'assurance hospitalisation, de l'assurance médicaments et des autres services de santé, servies par l'institution québécoise pour le compte de l'institution française compétente.
 3. Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de leurs études, sur un territoire extérieur à celui des Parties et, pour les personnes visées au paragraphe 2, sur le territoire de la France, bénéficient du remboursement des frais relatifs aux soins obtenus sur le territoire où s'effectue le stage par l'institution du territoire où les études sont poursuivies, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif, pour le compte de l'institution compétente.
 4. Les ressortissants d'un régime français ou québécois poursuivant des études sur le territoire de l'une des Parties et relevant de la législation de cette Partie, qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de ces études sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient pendant toute la durée du stage, pour eux-mêmes et les membres de leur famille ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature, visées au paragraphe 1 ou 2, qui sont servies par l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule le stage selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.
-

5. Les ressortissants d'un régime français ou québécois participant aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur entre la France et le Québec bénéficient dans le pays d'accueil, pour eux-mêmes et les membres de leur famille ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature visées au paragraphe 1 ou 2, qui sont servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

Article 5 (2)

Élèves et étudiants en séjour temporaire hors Québec

1. Les ressortissants d'un régime français visés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 4 qui, pendant leurs études ou leur stage au Québec, séjournent temporairement à l'extérieur du Québec ont droit, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, au remboursement des frais relatifs aux soins obtenus lors de ce séjour temporaire, selon les conditions et modalités prévues par l'arrangement administratif.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux séjours à l'extérieur du Québec entre deux sessions d'études au Québec.
3. L'institution québécoise procède au remboursement visé au paragraphe 1, pour le compte de l'institution française.

Article 6 (2)

Fonctionnaires

(Abrogé)

Article 7 (1) (2)

Participants salariés et non salariés

1. Les participants à la coopération franco-québécoise exerçant une activité salariée ou non salariée sont soumis aux dispositions de l'Entente.
2. Les participants visés au paragraphe 1 bénéficient, ainsi que les membres de leur famille ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature prévues par la législation qui s'applique sur le territoire du lieu de séjour, durant toute la période de leur activité salariée et non salariée sur ce territoire et ce, sans égard à la durée prévue de cette activité.

Article 8 (2)

Stagiaires non rémunérés

Lorsqu'ils font partie d'une des catégories de stagiaires identifiées à l'arrangement administratif, les ressortissants d'un régime français ou québécois qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de la coopération franco-québécoise bénéficient, pendant toute la durée de leur stage, des prestations en nature servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution du pays d'origine.

Article 9 (2)*Titulaires d'une bourse de stage*

Les ressortissants québécois qui, dans le cadre de la coopération franco-québécoise, sont titulaires d'une bourse de stage en France du Gouvernement français, et qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la sécurité sociale au titre de leur activité, bénéficient du système de protection sociale tel que défini dans l'arrangement administratif.

Article 9.1 (2)*Post-doctorants*

1. Lorsqu'ils ont un lien de subordination avec un employeur établi en France ou au Québec, les post-doctorants relèvent des dispositions de l'article 6 de l'Entente, à moins qu'ils ne soient détachés en vertu de l'article 8 de cette dernière. Ils bénéficient, ainsi que les membres de leur famille ou les personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité dans les conditions respectivement prévues aux articles 24 ou 28 de ladite Entente.
2. À défaut d'un tel lien de subordination :
 - a) les post-doctorants sont affiliés en France au régime général sur critère de résidence pour bénéficier de la couverture maladie universelle à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire ;
 - b) les post-doctorants qui exercent une activité de recherche au Québec bénéficient des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire, selon les conditions prévues par la législation québécoise.

Article 10*Prolongation de droit*

En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées par le Protocole est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de leur présence dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé du Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

CHAPITRE II**Prestations en cas d'accidents du travail
ou de maladies professionnelles****Article 11***Levée des clauses de résidence*

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence ou de leur domicile.

Article 12 (2)*Élèves et étudiants victimes d'un accident du travail
ou d'une maladie professionnelle au cours d'un stage obligatoire*

1. Les ressortissants d'un régime français ou québécois poursuivant leurs études sur le territoire d'une Partie, qui effectuent, dans le cadre de leur programme d'études, un stage obligatoire non rémunéré dans une entreprise ou un organisme situé sur ce même territoire ou à l'extérieur de ce territoire, bénéficient, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations en nature et des prestations en espèces prévues par la législation applicable à l'établissement d'enseignement.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, ci-dessus, lorsque le stage se déroule sur le territoire de l'autre Partie :
 - a) Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution de la première Partie par l'institution de la seconde Partie, selon la législation que cette dernière applique ;
 - b) Les prestations en espèces sont servies par l'institution du lieu de l'établissement d'enseignement.

Article 12.1 (2)*Couverture des post-doctorants en matière d'accidents du travail ou
de maladies professionnelles*

1. Les post-doctorants visés au paragraphe 1 de l'article 9.1 bénéficient des prestations en nature en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vertu des dispositions de l'Entente.
2. En ce qui concerne la France, les post-doctorants visés au paragraphe 2 dudit article 9.1 doivent souscrire, de manière individuelle, auprès de l'institution compétente française, une assurance contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles afin de bénéficier des prestations en nature correspondantes.

Article 13 (2)*Service des prestations en cas de transfert
de résidence temporaire ou définitif*

1. Les ressortissants d'un régime français ou québécois visés à l'article 12, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnus comme tels selon la législation d'une Partie, conservent le bénéfice des prestations prévues par la législation de cette Partie lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie.
2. Le service des prestations en nature est effectué par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 14 (2)

Charge des prestations

1. L'institution d'affiliation ou l'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution de l'autre Partie le coût des prestations en nature que cette dernière a servies pour son compte.
2. La détermination du statut de personne à charge ou de membre de la famille relève de la législation qu'applique l'institution qui a la charge des prestations.
3. Les autorités compétentes des Parties peuvent, dans l'arrangement administratif, renoncer à tout ou partie du remboursement prévu au paragraphe 1.

Article 14.1 (2)

Protection des données et renseignements personnels

1. Pour l'application du présent article, les termes « législation », « données personnelles » et « renseignements personnels » ont le sens habituel qui leur est attribué dans le droit interne de chaque Partie.
2. Les organismes des Parties peuvent se communiquer les données ou renseignements personnels nécessaires à l'application du Protocole.
3. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être utilisé que pour l'application du Protocole.

Une Partie peut toutefois les utiliser à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles la donnée ou le renseignement a été recueilli ;
 - b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou ;
 - c) lorsque l'utilisation de cette donnée ou de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.
4. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application du Protocole.

Une Partie peut toutefois les communiquer avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- a) ils sont nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie ;
 - b) leur communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou ;
 - c) leur communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.
5. Les organismes des Parties s'assurent, lors de la transmission des données ou des renseignements visés au paragraphe 2, d'utiliser des moyens préservant leur confidentialité.

6. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué une donnée ou un renseignement visé au paragraphe 2, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.
7. L'organisme d'une Partie, auquel une donnée ou un renseignement personnel visé au paragraphe 2 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que cette donnée ou ce renseignement demeure à jour. Au besoin, il les corrige et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande de l'organisme de l'autre Partie, les données ou renseignements transmis par erreur.
8. Sous réserve de la législation d'une Partie relative à la conservation des données ou des renseignements personnels, ces derniers sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent, dans l'attente de leur destruction, d'en préserver le caractère confidentiel.
9. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'une donnée ou d'un renseignement personnel visés au paragraphe 2 et de leur utilisation à des fins autres que pour l'application du Protocole. Elle peut également avoir accès aux données ou aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces données ou ces renseignements.
10. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification pertinente de leur législation en la matière.

Titre III
Dispositions transitoires et finales

Article 15

Dispositions transitoires

1. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux stages effectués à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les articles 12 et 13 s'appliquent aux événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, qui surviendraient au cours de stages ayant débuté avant cette date.
3. Pour les personnes déjà dans l'une des situations décrites aux articles 4 et 5 au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les dispositions de l'article 14 relatives à la charge des prestations s'appliquent aux prestations servies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole d'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986.
2. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours. Cette dénonciation prend alors effet au terme de ladite année.
3. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.
4. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Québec, le 19 décembre 1998.

Arrangement administratif du 21 décembre 1998

Modifié par :

(1) Arrangement administratif du 7 octobre 2003 portant sur première modification (circulaire n° DSS/DACI/2003/626 du 29 décembre 2003, BO SS 9-92, MASTS 2004/2, entré en vigueur le 7 octobre 2003).

(2) Avenant à l'Arrangement administratif du 28 avril 2016 portant sur deuxième modification entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNÉ LE 19 DÉCEMBRE 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS LA COOPÉRATION

Désireuses de donner application au Protocole d'Entente signé le 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, et de faciliter ainsi les échanges entre le Québec et la France, les autorités compétentes représentées par ...

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Article 1er

Définitions

Dans le présent arrangement administratif,

- a) Le terme "Protocole" désigne le Protocole d'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé le 19 décembre 1998 à Québec ;
- b) Les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué à l'article 1^{er} du Protocole.

Article 2 (2)

Études

Pour l'application des articles 4, 5 et 12 du Protocole, sont considérées poursuivre des études :

- a) en France, les personnes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur : universités, grands établissements, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, grandes écoles, classes préparatoires à ces écoles, sections de techniciens supérieurs, reconnus par le ou les ministres responsables de l'enseignement supérieur, ainsi que celles inscrites dans les classes de première et de terminale des lycées et des établissements d'enseignement privés sous contrat qui préparent aux baccalauréats d'enseignement général ou technologique et également, les élèves suivant une formation professionnelle initiale dans un lycée professionnel ou dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- b) au Québec, les personnes inscrites à temps plein dans un programme d'études professionnelles, collégiales ou universitaires, menant à l'obtention d'un diplôme, dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, y compris les études préparatoires à l'admission dans ce programme ;

- c) au Québec et en France, les personnes inscrites, sur le territoire de l'une des Parties, dans un établissement d'enseignement, mentionné ci-dessus et qui effectuent, dans le cadre d'un programme d'échanges entre établissements d'enseignement, une Partie de leurs études pendant une durée inférieure ou égale à une année académique sur le territoire de l'autre Partie.
- d) au Québec et en France, les personnes inscrites, sur le territoire de l'une des Parties, dans un établissement d'enseignement supérieur, collégial ou universitaire, mentionné au sous-paragraphe a) ou b), selon le cas, et qui effectuent, dans le cadre du programme de cotutelle ou de double diplôme, une partie de leurs études sur le territoire de l'autre Partie.

Article 3 (1) (2)

Soins de santé aux élèves et étudiants poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre Partie

1. Les élèves et étudiants québécois visés au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole doivent, avant leur départ pour la France, solliciter de la régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits et de ceux de leurs personnes à charge dans le régime de sécurité sociale québécois. Le formulaire est renouvelé annuellement.

A leur arrivée en France, ils doivent, en présentant ledit formulaire, s'inscrire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de leur résidence.

2. Les élèves et étudiants relevant d'un régime français visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole doivent, avant leur départ pour le Québec, solliciter de la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent un formulaire attestant de leur situation d'assuré ou de membre de la famille d'un assuré à cette date et, le cas échéant, de leurs membres de la famille qui les accompagnent.

A leur arrivée au Québec, ils doivent s'inscrire auprès de la RAMQ en présentant ledit formulaire, le certificat d'acceptation pour études délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, une preuve de leur qualité de ressortissant relevant d'un régime français ainsi qu'une attestation de leur inscription comme étudiant à temps plein.

L'inscription comprend l'adhésion à l'assurance médicaments, et ce sans que soit versée une prime.

Périodiquement et au moins une fois par an, la RAMQ vérifie l'inscription des intéressés comme étudiants à temps plein ainsi que la non-interruption de leurs études. Elle vérifie également que les membres de la famille inscrits sur le formulaire initial continuent à résider avec l'élève ou l'étudiant.

Toute modification intervenue concernant les membres de la famille, y compris l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, est signalée par la RAMQ à l'organisme de liaison français.

3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole :
 - a) Le stage non rémunéré ne doit pas avoir une durée supérieure à un an ;
 - b) Le remboursement prévu est effectué :
 - par l'institution québécoise, selon les taux applicables aux résidents du Québec qui séjournent à l'extérieur du Québec pour études ;
 - par l'institution française, selon les tarifs applicables à la prise en charge des soins reçus à l'étranger par les assurés du régime français.

Article 4 (2)

Soins de santé aux étudiants participant aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur et aux élèves et étudiants participant à des stages obligatoires dans le cadre de leurs études

1. Pour l'application du paragraphe 4, de l'article 4 du Protocole, les élèves et étudiants visés demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits aux prestations qui sera présenté à la RAMQ au Québec ou à la CPAM en France, pour obtenir la prise en charge des soins de santé.

En ce qui concerne le Québec, l'inscription comprend l'adhésion à l'assurance médicaments, sans qu'une prime ne soit versée.

Si le formulaire ne peut pas être présenté, l'institution qui doit servir les prestations, ou l'élève ou étudiant concerné, en demande la délivrance à l'institution compétente de l'autre Partie.

Sur le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe doit figurer la dénomination et l'adresse de l'organisme qui garantit l'élève ou l'étudiant contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas de survenance d'un tel accident ou maladie, cet organisme en est avisé pour en confirmer la reconnaissance.

2. Pour l'application du paragraphe 5, de l'article 4 du Protocole, les étudiants visés demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leur participation à un échange entre établissements d'enseignement supérieur et de leurs droits aux prestations qui est utilisé pour l'inscription auprès de la RAMQ ou de la CPAM, selon le cas, en vue d'obtenir la prise en charge des prestations en nature. L'étudiant relevant d'un régime français au Québec doit également présenter un certificat d'acceptation du Québec délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

Article 5 (2)

Soins de santé aux élèves et étudiants en séjour hors Québec

Pour l'application de l'article 5 du Protocole, les ressortissants relevant d'un régime français de retour au Québec soumettent leur demande de remboursement sur le formulaire prévu à cet effet à la RAMQ qui procède au remboursement des prestations reçues hors du territoire du Québec :

- a) Lorsque le séjour a lieu en France, aux taux applicables aux résidents du Québec qui séjournent à l'extérieur du Québec pour études ;
- b) Lorsque le séjour a lieu sur un territoire extérieur aux Parties, aux taux applicables aux résidents du Québec qui effectuent un séjour touristique hors du Québec.

Seuls les soins reçus durant la période de validité d'une autorisation de séjour pour études au Québec peuvent faire l'objet d'un tel remboursement.

Article 6 (2)*Coopération franco-québécoise*

Pour l'application des articles 7 à 9 du Protocole, la coopération franco-québécoise désigne les échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation :

- de la Commission permanente de coopération franco-québécoise ;
- de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;
- des associations Québec-France et France-Québec ;
- de l'association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM) ;
- de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux Gouvernements.

Article 7 (1) (2)*Définition des stages non rémunérés pour la Partie française*

Sont considérés par la Partie française comme des stages non rémunérés, et comme tels dispensant les intéressés d'être affiliés au régime de sécurité sociale français et de verser les contributions et cotisations y afférentes, les stages accomplis au Québec par des stagiaires relevant d'un régime français bénéficiant d'une indemnité mensuelle de séjour d'un montant inférieur ou égal à 610 euros ou à 1000 dollars canadiens.

Article 8 (2)*Catégories de stagiaires visées*

Pour l'application de l'article 8 du Protocole, les catégories de stagiaires visées sont les suivantes :

- participants aux activités de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) effectuant un stage en milieu de travail non obligatoire dans le cadre de leur programme d'études ;
- participants aux activités de l'OFQJ effectuant un stage en milieu de travail dans le cadre d'un programme d'insertion professionnelle ;
- participants aux activités de la Commission permanente de coopération franco-québécoise effectuant un stage ou un séjour d'apprentissage dans le cadre de sa programmation.

Article 9 (2)*Soins de santé des participants à la coopération franco-québécoise*

1. Pour l'application de l'article 8 du Protocole, les stagiaires non rémunérés demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits aux prestations. Ce formulaire est présenté à la RAMQ au Québec ou à la CPAM en France pour obtenir la prise en charge des soins de santé.

Si le formulaire ne peut pas être présenté, l'institution qui doit servir les prestations, ou la personne concernée, en demande la délivrance à l'institution compétente de l'autre Partie.

2. Pour l'application de l'article 9 du Protocole, la protection sociale spécifique des stagiaires québécois titulaires d'une bourse du Gouvernement de la République française est organisée par Campus France ou tout autre organisme qui est désigné par l'autorité compétente de la France.

Article 10

Durée du service des prestations

Dans les cas où s'appliquent l'article 4 et le paragraphe 1er de l'article 9 du présent arrangement, la durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué, sauf dans les cas de prolongation prévus à l'article 10 du Protocole, est celle indiquée sur les formulaires prévus par l'arrangement administratif complémentaire.

Toutefois, si la personne concernée n'a pas été en mesure, avant son retour sur le territoire de la Partie compétente, de présenter une demande de prise en charge pour les frais engagés durant la période de validité desdits formulaires à l'institution de l'autre Partie, il lui sera possible d'adresser à cette dernière la demande de prise en charge.

Article 10.1 (2)

Soins de santé des post-doctorants

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Protocole et pour permettre l'ouverture de leurs droits :

- les post-doctorants qui se rendent au Québec présentent à la RAMQ un formulaire attestant de leur situation d'assuré ou de membre de la famille, délivré par l'institution compétente française ;
- les post-doctorants qui se rendent en France présentent à la CPAM de leur lieu de résidence un formulaire attestant de leur situation d'assuré, délivré par la RAMQ.

Article 11

Formalités attachées à la prolongation de droit

Les personnes visées à l'article 10 du Protocole doivent s'adresser à l'institution qui sert les prestations pour obtenir une prolongation des prestations au-delà de la durée initialement prévue. A défaut d'avoir reçu la demande de prolongation avant la fin de la durée initialement prévue, l'institution qui sert les prestations peut accorder rétroactivement une prolongation. En cas d'accord, elle en avise l'organisme de liaison pour la France et l'institution compétente pour le Québec.

Article 12 (2)

Victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

1. Pour l'application des articles 12 et 13 du Protocole :
 - a) S'agissant de l'institution compétente ;
 - l'institution québécoise est la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
 - l'institution française est la caisse de sécurité sociale à laquelle l'établissement d'enseignement est rattaché.

- b) S'agissant de l'institution du lieu de résidence ;
- l'institution québécoise est la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
 - l'institution française est la caisse primaire d'assurance maladie du lieu où s'effectue le stage.
2. Les personnes visées à l'article 13 du Protocole qui transfèrent leur résidence s'adressent à l'institution compétente afin d'obtenir une attestation de maintien du droit aux prestations sur le territoire de la nouvelle résidence. Ce formulaire peut également être demandé à l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence. Ce formulaire précise, s'il y a lieu, la date limite jusqu'à laquelle ces prestations peuvent être accordées.

Article 13 (2)

Remboursements entre institutions

1. Les prestations en nature servies par l'institution d'une Partie pour le compte d'une institution de l'autre Partie, en application des articles 4, 5, 8, 10, 12 paragraphes 2 et 13 du Protocole, sont remboursées sur la base des dépenses réelles encourues par l'institution de la première Partie telles qu'elles résultent des relevés individuels qu'elle présente. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses d'hospitalisation au Québec, le remboursement s'effectue sur la base de coûts moyens.
2. Lorsque l'institution française a servi les prestations, l'organisme de liaison centralise semestriellement lesdits relevés individuels de dépenses.

Les organismes de liaison s'adressent semestriellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, les relevés individuels de dépenses.
3. Chacune des institutions d'affiliation ou des institutions compétentes, selon le cas, paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses et du bordereau récapitulatif.
4. Les autorités compétentes des deux Parties pourront, d'un commun accord, établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

Article 14 (2)

Organismes de liaison

Les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont :

- a) au Québec, le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec, sauf en ce qui concerne les remboursements prévus à l'article 14 du Protocole et à l'article 13 du présent arrangement administratif, la RAMQ pour les prestations en cas de maladie ou de maternité, ou la CNESST pour les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- b) en France, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne les remboursements prévus à l'article 14 du Protocole et à l'article 13 du présent arrangement administratif, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qu'elle aura désignée à cet effet.

Article 15

Protection des renseignements personnels

Tout renseignement fourni par l'une ou l'autre des Parties est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du Protocole.

Article 16 (2)

Formulaires

1. La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à l'application du Protocole et du présent arrangement administratif sont arrêtés conjointement par les institutions compétentes ou les organismes de liaison.
2. Les certificats ou formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des Parties. Ils sont mis à la disposition des institutions compétentes par les organismes de liaison.
3. La procédure définie au paragraphe 2 du présent article s'applique également à toutes modifications convenues, d'un commun accord entre les institutions compétentes ou les organismes de liaison, aux certificats ou formulaires visés au paragraphe 1 dudit article.
4. Afin de faciliter l'application du Protocole et du présent arrangement administratif, les institutions compétentes ou les organismes de liaison peuvent convenir de moyens pour échanger les données par voie électronique ou autre moyen sécurisé.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que le Protocole.
2. Le présent arrangement administratif abroge et remplace l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application du Protocole d'Entente signé le 2 juin 1986 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, signé à Paris le 4 juin 1986.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

**Arrangement administratif complémentaire
du 31 mai 2000
(2) (Abrogé)**

(Abrogé par l'article 14 de l'avenant n°2 du 28 avril 2016. Néanmoins, selon cet article, les certificats et formulaires qu'il contient demeurent en vigueur. Les certificats et formulaires adoptés ultérieurement font l'objet de la notification mutuelle prévue à l'article 16 de l'arrangement administratif tel que modifié par l'article 13 du présent avenant.)